

Éléments probants : **renforcer la qualité de l'audit**

Le Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC) rapporte un nombre accru de constatations importantes dans ses inspections des émetteurs assujettis canadiens qui participent à des modèles d'affaires nouveaux ou en évolution et à des secteurs émergents. Les secteurs en évolution peuvent donner lieu à des transactions inhabituelles importantes ou à des arrangements inhabituels qui obligent les auditeurs à faire preuve d'un jugement et d'un scepticisme professionnel accrus.

Cette communication fournit plus de détails sur la nature des constatations importantes observées sur des transactions importantes inhabituelles et sur la suffisance des procédures d'audit pour appuyer la reconnaissance des revenus. Nous illustrons l'importance de l'application du jugement et du scepticisme professionnel dans chacun des audits. Nous insistons également sur la nécessité pour les auditeurs d'être ouverts à la possibilité que des transactions aient pu être effectuées pour permettre aux sociétés de se livrer à des rapports financiers frauduleux ou pour dissimuler un détournement d'actifs. Enfin, nous partageons nos préoccupations concernant le respect des règles de déontologie pertinentes, y compris l'indépendance.

Nous nous attendons à ce que la direction des cabinets distribue cette communication à tous les membres de l'équipe de mission d'audit et encourage activement un dialogue ouvert entre les équipes de mission alors qu'elles finalisent leurs missions d'audit actuelles.



Ce que révèlent nos inspections

Nos inspections continuent de relever des cas où les équipes de mission n'ont pas fait preuve d'un niveau approprié de scepticisme professionnel. Les éléments probants contradictoires relevés au cours de nos inspections étaient habituellement des renseignements qui ont été ou auraient dû être évalués et inclus dans le dossier de mission. Toutefois, il n'y avait pas suffisamment d'éléments probants pour démontrer que les membres plus expérimentés de l'équipe de mission avaient tenu compte de cette information pour former ses conclusions, ou qu'elle a été rejetée ou rationalisée sans effectuer une évaluation rétrospective. Parmi nos constatations importantes, nous notons les éléments suivants :

- Contrepartie non monétaire et mesure de la juste valeur;
- Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients;
- Règles de déontologie, incluant l'indépendance.

Nous avons inclus des scénarios ci-dessous pour aider les équipes de mission à effectuer leurs évaluations des risques afin que le risque associé aux transactions et aux produits inhabituels soit déterminé et que des mesures d'audit appropriées puissent être prises. Les scénarios sont fondés sur des constatations importantes réelles, mais des faits ont été modifiés ou exclus pour protéger l'identité des émetteurs assujettis.

Dans chaque scénario, les auditeurs n'ont pas fait preuve d'un niveau approprié de scepticisme professionnel et se sont souvent trop appuyés sur les déclarations de la direction. Par conséquent, ils n'ont pas analysé les éléments probants contradictoires ni pris du recul pour examiner la substance économique et la justification commerciale des transactions. De plus, l'évaluation des risques, dont la détermination des facteurs de risque de fraude, mettait trop l'accent sur les soldes de fin d'exercice, qui avaient presque entièrement fait l'objet d'une dépréciation.

Nous avons également observé, dans le cadre de certaines inspections, que les auditeurs avaient relevé un risque accru associé aux transactions inhabituelles, mais qu'ils n'avaient pas considéré la possibilité que les transactions pouvaient être de nature frauduleuse. Ils étaient plutôt disposés à accepter des éléments probants moins convaincants et à rejeter ou à rationaliser des renseignements incohérents. Les auditeurs n'ont pas examiné si une modification du rapport de leur auditeur indépendant était nécessaire dans les situations où ils n'ont pas été en mesure d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés pour conclure que les états financiers dans leur ensemble sont exempts d'inexactitudes importantes.



La fraude peut avoir une incidence importante sur les investisseurs et sur la réputation de l'audit. Nous avons effectué un examen des procédures de fraude en 2021 afin d'évaluer le travail effectué par les auditeurs, et nous publierons nos observations en 2022, dont des améliorations que les auditeurs peuvent apporter avant tout changement aux normes d'audit.



Contrepartie non monétaires et mesure de la juste valeur

Nous avons fait des constatations importantes lors de plusieurs inspections où les procédures étaient insuffisantes pour déterminer la juste valeur des actifs acquis et des passifs pris en charge au cours de l'exercice, ainsi que les évaluations de dépréciation connexes. Nous avons observé une prédominance plus élevée des constatations dans les situations où la contrepartie de la transaction était entièrement ou principalement payée par l'émission d'actions. Les constatations importantes liées aux contreparties non monétaires et à la mesure de la juste valeur ont été observées le plus souvent dans les regroupements d'entreprises, les acquisitions d'actifs et les placements par des sociétés d'investissement.

Scénario 1

L'émetteur assujetti a acquis une participation majoritaire dans plusieurs entités au cours de l'exercice par l'émission de leurs actions cotées en bourse. La juste valeur des investissements a été déterminée en fonction du cours de clôture des actions émises. Les entités acquises avaient été nouvellement constituées en société sans actifs ni passifs, et la direction de l'émetteur assujetti les avait représentées comme des investissements hautement spéculatifs. Les investissements avaient été faits en vue d'une appréciation du capital, mais il n'y avait pas de ressources disponibles au sein de l'entité acquise pour exécuter l'idée. Les placements ont été entièrement dépréciés à la fin de l'exercice et la juste valeur des investissements comptabilisés par la direction à la fin de l'exercice était fondée sur la vente subséquente à un tiers pour un montant nominal. Nous avons relevé les préoccupations suivantes concernant les procédures de l'équipe de mission :

- Aucun facteur de risque de fraude n'avait été identifié en lien avec la contrepartie non monétaire ou l'incidence dilutive de ces transactions pour les actionnaires existants;
- Aucun élément probant n'avait été obtenu pour démontrer un lien entre les entités acquises et la propriété ou les droits de contrôle de l'idée;
- Aucune procédure d'audit n'avait été effectuée pour démontrer que la juste valeur des actifs acquis était équivalente à la juste valeur des contreparties en actions émises à la date de l'acquisition;
- La convention d'achat indiquait qu'il n'y avait pas d'actifs, ce qui n'a pas été considéré comme un élément probant contradictoire;
- Une trop grande importance accordée à la vente subséquente pour une valeur nominale sans avoir une compréhension suffisante de ce qui avait été acquis au départ, et des événements ou conditions de cette acquisition qui avaient mené à la dépréciation.

Scénario 2

L'émetteur assujetti, une société d'investissement, a acquis 100 % des actions d'une entité nouvellement créée pour une contrepartie de 15 millions de dollars. La nouvelle entité détenait un seul investissement acheté pour une contrepartie monétaire de 500 000 \$ quelques semaines plus tôt seulement. La juste valeur de l'investissement a été réduite à un montant nominal à la fin de l'exercice. Nous avons relevé les préoccupations suivantes concernant les procédures de l'équipe de mission :

- Aucun facteur de risque de fraude n'avait été identifié en lien avec la contrepartie non monétaire ou l'incidence dilutive de ces transactions pour les actionnaires existants;
- La différence entre le montant payé pour ce placement par l'émetteur assujetti et le coût d'acquisition de l'investissement quelques semaines plus tôt seulement n'ont pas été considérés comme des éléments probants contradictoires et n'ont donc pas fait l'objet d'une analyse;
- Une trop grande importance accordée à la valeur nominale à la fin de l'exercice sans comprendre quels événements ou conditions ont mené à la dépréciation, et sans envisager que la juste valeur établie par la direction à la date d'acquisition aurait pu être surestimée.

Scénario 3

L'émetteur assujetti a acquis un actif au moyen de l'émission de ses actions cotées en bourse. Par la suite, le même actif a été revendu à la partie auprès de laquelle il avait été acquis en échange d'un effet à recevoir. La direction a déterminé que la juste valeur à la date d'acquisition et à la fin de l'exercice était égale à la valeur nominale de l'effet à recevoir. À la date d'acquisition, l'excédent de la contrepartie sur la juste valeur de l'actif acquis avait été imputé en charges. Nous avons soulevé les préoccupations suivantes concernant les procédures de l'équipe de mission :

- On a accordé une trop grande importance à la juste valeur de l'effet à recevoir pour justifier la juste valeur de l'actif à la date d'acquisition;
- Aucune procédure d'audit n'avait été effectuée à la date de l'acquisition ou à la date à laquelle l'actif avait été revendu pour appuyer la juste valeur de l'actif;
- L'équipe de mission n'avait pas remis en question la justification commerciale de la transaction ni tenté de déterminer s'il y avait un parti pris de la direction possible.

Scénario 4

L'émetteur assujetti a acquis 100 % des actions en circulation d'une entité incorporée inactive par le biais de l'émission d'actions. Cela a été comptabilisé comme une acquisition d'actifs dont la contrepartie totale était passée en charges dans les états financiers, au motif que l'entité ne correspondait pas à la définition d'une entreprise. Il n'y avait pas d'actifs acquis ni de passifs pris en charge à la date d'acquisition. Nous avons relevé les préoccupations suivantes concernant les procédures de l'équipe de mission :

- Aucune identification ni évaluation des modalités importantes de l'entente qui auraient pu aider l'équipe de mission à comprendre le raisonnement commercial de la transaction;
- Aucune évaluation des hypothèses importantes formulées par l'expert de la direction pour appuyer le traitement comptable de la transaction comme une acquisition d'actifs;
- Aucune évaluation du caractère raisonnable des principaux intrants et hypothèses utilisés par l'expert de la direction dans l'évaluation de la contrepartie en actions versée.



Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients

Nous avons fait des constatations importantes dans plusieurs inspections où les procédures mises en œuvre étaient insuffisantes pour répondre au risque que les revenus comportent des inexactitudes importantes, que ce soit en raison d'une fraude ou d'une erreur. Les auditeurs n'ont pas obtenu suffisamment d'éléments probants appropriés pour l'identification ou la satisfaction de l'obligation de prestation. Bien que les équipes de mission aient cerné un risque important lié à bon nombre de ces transactions, on a accordé plus de poids aux éléments probants obtenus qui appuyaient la position de la direction et rejeté ou rationalisé les éléments probants contradictoires.

Scénario 1

L'émetteur assujetti exploite une entreprise pour laquelle une partie importante des revenus gagnés et des dépenses engagées font l'objet de transactions en espèces. Nous avons relevé les préoccupations suivantes concernant les procédures de l'équipe de mission :

- Évaluation insuffisante de la conception et de la mise en œuvre des contrôles pour faire face aux risques de détournement et de transactions en espèces non consignées;
- Vérification insuffisante des rapprochements des espèces préparés par la direction pour confirmer que les transactions à l'origine des revenus avaient eu lieu et qu'elles étaient complètes et exactes;
- Aucun élément probant n'avait été obtenu pour démontrer que l'obligation de prestation avait été respectée (le produit livré ou le service exécuté).

Scénario 2

L'émetteur assujetti a comptabilisé des revenus importants de deux clients qui étaient également des fournisseurs. Aucune expédition n'a été effectuée avant la fin de l'exercice (vente à livrer) et les comptes à payer et à recevoir ont tous été réglés selon des montants nets. Les deux fournisseurs retenaient également des stocks au nom de l'émetteur assujetti. Nous avons relevé les préoccupations suivantes concernant les procédures de l'équipe de mission :

- Évaluation incomplète des facteurs de risque de fraude entourant les revenus;
- Des procédures insuffisantes avaient été appliquées pour obtenir une compréhension adéquate de la justification commerciale et de la substance économique de ces transactions, y compris l'évaluation des modalités clés des ententes et de leur incidence sur la comptabilisation des revenus;
- Évaluation insuffisante visant à déterminer si les transactions représentaient des contrats conclus avec un client ou si les transactions visaient plutôt des contrats de fabrication ou de mandataire.

Scénario 3

L'émetteur assujetti a comptabilisé des revenus importants trois à six mois avant la fin de l'exercice pour un nouveau client sans expédition avant la fin de l'exercice ni paiement reçu (vente à livrer). Le paiement des stocks n'était exigible qu'après l'expédition du produit, ce qui devait avoir lieu sur une période d'environ douze mois après la comptabilisation des revenus. Nous avons relevé les préoccupations suivantes concernant les procédures de l'équipe de mission :

- Les éléments probants à l'appui de l'obligation de prestation étaient insuffisants pour reconnaître les revenus;
- Des éléments probants contradictoires indiquant qu'une partie des stocks achetés pourrait devoir être traitée davantage avant l'expédition n'avaient pas été suffisamment évalués.



Règles de déontologie, incluant l'indépendance

Nous avons fait des constatations importantes liées aux menaces à l'indépendance qui n'ont pas été relevées et évaluées, pour des services non liés à l'audit fournis dans le cadre de la mission d'audit ou d'une mission distincte. Nous avons également fait des constatations importantes sur la suffisance des procédures d'audit dans le domaine d'intérêt pour lequel les services non liés à l'audit ont été fournis. Dans un exemple, l'équipe de mission a fourni un soutien comptable important à l'émetteur assujéti dans le cadre de l'audit d'éléments importants pour les états financiers et liés à des transactions complexes nécessitant un jugement important sur l'application des cadres d'information financière applicables.

Nous avons relevé les préoccupations suivantes dans plusieurs dossiers inspectés :

- La menace à l'indépendance n'avait pas été cernée, de sorte qu'il n'y a pas eu d'évaluation de l'importance de la menace ou de la possibilité de mettre en place des mesures de sauvegarde pour éliminer ou réduire la menace à un niveau acceptable;
- On a accordé trop d'importance aux modalités de la lettre de mission qui indiquaient que le cabinet n'exercerait aucune tâche de gestion et que la direction devait assumer la responsabilité des services;
- La menace a été cernée, mais l'équipe de mission a conclu à tort qu'il s'agissait d'un manquement aux politiques internes seulement et non d'une violation de la règle 204 du *Code de déontologie harmonisé* des comptables professionnels agréés du Canada.

Bien que les normes d'indépendance prévoient que le processus d'audit demande un dialogue approfondi entre l'équipe de mission et la direction du client de l'audit, l'auditeur doit demeurer attentif aux services autres que la certification qui peuvent donner lieu à des menaces à l'intérêt personnel, à l'autorévision ou à la représentation qui auraient une incidence sur l'indépendance du cabinet. Il est dans l'intérêt public et, par conséquent, conformément à l'indépendance pertinente et aux autres règles de déontologie, que l'auditeur soit indépendant de l'entité visée par l'audit. L'indépendance et les autres règles de déontologie pertinentes décrivent l'indépendance comme étant à la fois l'indépendance d'esprit et l'indépendance d'apparence. L'indépendance de l'auditeur par rapport à l'entité protège sa capacité de formuler une opinion d'audit sans subir une influence qui pourrait compromettre cette opinion. L'indépendance renforce la capacité de l'auditeur d'agir avec intégrité, d'être objectif et de maintenir une attitude de scepticisme professionnel¹.

¹NCA 200, CA19.



Perspectives d'avenir – Système de gestion de la qualité

Les nouvelles normes de gestion de la qualité vont au-delà des politiques et des procédures et exigent des cabinets qu'ils conçoivent et mettent en œuvre un processus d'évaluation des risques pour établir des objectifs de qualité, déterminer et évaluer les risques de qualité et concevoir et mettre en œuvre des réponses pour gérer les risques de qualité. Les dates d'entrée en vigueur des nouvelles normes de gestion de la qualité sont les suivantes :

- NCGQ 1 doit être conçue et mise en œuvre d'ici le 15 décembre 2022.
- NCGQ 2, Revues de la qualité des missions et la NCA 220, Gestion de la qualité d'un audit d'états financiers s'appliquent aux audits et aux évaluations d'états financiers pour les périodes commençant le ou après le 15 décembre 2022.

Consultez notre site Internet au www.cpab-ccrc.ca et inscrivez-vous à notre liste de diffusion. Suivez-nous sur Twitter – @CPAB_CCRC.

La présente publication n'est aucunement assimilable à la prestation de services juridiques, de services de comptabilité, de services d'audit ou de tout autre type de conseils ou de services professionnels, et elle ne doit pas être perçue comme telle. Sous réserve des dispositions relatives à la protection des droits d'auteur du CCRC, la présente publication peut être diffusée dans son intégralité, sans autre autorisation du CCRC, dans la mesure où aucune modification n'y est apportée et que le CCRC y est cité en tant que source. © CONSEIL CANADIEN SUR LA REDDITION DE COMPTES, 2022. TOUS DROITS RÉSERVÉS.

www.cpab-ccrc.ca / Courriel : info@cpab-ccrc.ca